

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 20/02/17  
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16/03/17  
Affichage le : 05/04/17  
Transmission préfecture le : 05/04/17  
AR Préfecture :  
N° : 078-227806460-20170324-lmc196786-DE-1-1  
Du : 05/04/17  
Délibération exécutoire le : 05/04/17

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 24 mars 2017

**POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT  
TAXE D'AMÉNAGEMENT****RÉPARTITION ENTRE LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (E.N.S.) ET LE  
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.)**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSÉPHINE KOLLMANNSBERGER ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'urbanisme, notamment les articles L. 331-3 et L. 331-17 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture et l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 et notamment son article 28 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme et créant une nouvelle taxe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 pour financer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) : la taxe d'aménagement ;

Vu la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 et son article 101 précisant que les Conseils départementaux doivent désormais fixer par délibération, au plus tard, lors de l'établissement de leur budget annuel les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles et les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil général du 24 janvier 1979 portant création du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement dans le département des Yvelines et création d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement au taux, pour 1979, de 0.08% ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD-5-5424.1 du 16 décembre 2016 :

- maintenant pour 2016 le taux départemental de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 1.3%,
- fixant pour 2016 les taux de répartition entre le CAUE et la politique ENS à 1.17% pour les ENS et 0.13% pour le CAUE avec une avance garantie de 800 k€, avance reconduite pour 2017 en l'attente de délibération ultérieure de fixation de ces taux dès que le Département disposera d'une visibilité suffisante sur le produit de la taxe 2017,
- donnant délégation à la Commission permanente pour les délibérations relatives à la part départementale de la taxe d'aménagement et ses modalités de répartition entre le CAUE et la politique ENS ;

Considérant que la date limite de vote de la répartition de la taxe d'aménagement entre les Espaces Naturels Sensibles et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement fixée par la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 est la date limite légale d'adoption du budget par les conseils départementaux, soit le 15 avril 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de fixer pour l'exercice 2017 la répartition de la taxe d'aménagement entre les actions de protection des Espaces Naturels Sensibles et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ainsi :

- 0.13% pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;
- 1.17% pour les Espaces Naturels Sensibles.

Décide de garantir au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement au titre de l'exercice 2017 une recette minimale sur le produit de la taxe d'aménagement de 800 000 €.

Précise que le versement de la contribution au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est réalisé en 3 acomptes successifs sur la base de la dotation garantie sur le produit de la taxe d'aménagement de 800 000 € : 30% d'ores et déjà réglés sur la base de la délibération susvisée du 16 décembre 2016, 30% en mai, 40% en septembre et le solde éventuel versé en fin d'exercice au vu du produit net de taxe d'aménagement encaissé (hors restitution à la DGFIP liée à l'annulation de permis de construire).

Dit que les crédits de paiements correspondants seront imputés au chapitre 014 article 7398 du budget départemental.

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 24 mars 2017

### TAXE D'AMÉNAGEMENT

### RÉPARTITION ENTRE LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (E.N.S.) ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.)

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (31) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Georges Bénizé, Sonia Brau, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capioux, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Jean-Michel Fourgous, Janick Géhin, Marie-Célie Guillaume, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

S'Abstiennent (5) : Philippe Brillault, Claire Chagnaud-Forain, Elisabeth Guyard, Laurent Richard, Yves Vandewalle.

Ne prend pas part au vote (1) : Philippe Benassaya.

Absents excusés (5) : Christine Boutin, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Laurence Trochu.